Commune de Cheseaux-Noréaz

Tarif eau potable

Selon l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

Les taux suivants, hors TVA, s'appliquent dès le **1er janvier 2027** :

1.) **Taxe unique de raccordement** (art. 3 de l'annexe)
Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

2.) **Complément de taxe unique de raccordement** (art. 4 de l'annexe)
Le taux du complément de taxe unique de raccordement s'élève à 5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

3.) **Taxe de consommation** (art. 5 de l'annexe)
Le taux de la taxe de consommation s'élève à Fr. 2.60 par m^3 d'eau consommé.

4.) **Taxe d'abonnement annuelle** (art. 6 de l'annexe)
Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à Fr. 163.- par unité locative.

5.) **Taxe de location des appareils de mesure** (art. 7 de l'annexe)
Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure est fixé annuellement à :
a. Fr. 50.– pour un compteur jusqu'à DN 40 mm ou à 1½ pouce ;
b. Fr. 150.– pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Ce tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08.06.2026

MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX - NORÉAZ
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

La Syndique : S. DI DARIO

La Secrétaire : C. PEGUIRON